

SRE : Chronique d'une mort annoncée

Depuis août 2005, les Services de Recherche d'Emploi (SRE) dans les DDTEFP sont sur la sellette :

- Nouvelle organisation du contrôle des demandeurs d'emploi ;
- Nouvelles prérogatives pour l'ANPE et surtout pour l'ASSEDIC en terme de contrôles et de suspensions ;
- Diminution du rôle des Commissions Départementales de Recours Gracieux (CDRG.)

Avec l'arrivée du nouvel opérateur unique « France Emploi », réunissant l'ANPE et l'ASSEDIC, la question est de nouveau posée de savoir ce que devient le SRE et si l'ensemble du contrôle sera rattaché ou non, en totalité ou en partie à ce nouvel opérateur.

Il y a eu de nombreuses prises de position à ce sujet et nous étions jusqu'à présent dans l'incertitude du choix final adopté.

L'ordonnance N° 2007-329 du 12 mars 2007 donnait une nouvelle rédaction de l'article L.351-18 alinéa 1 du Code du Travail : « *le contrôle de la recherche d'emploi est opéré par des agents publics relevant du Ministre chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que par des agents relevant des organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L.351-21 du Code du travail* »

La loi N°2008-126 du 13 février 2008 a remplacé cet article L.351-18 (L.5426-1) du Code du travail selon les termes suivant : « *le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail (qui définit la compétence de France Emploi).* »

A la lecture de ce nouvel article, on constate qu'il n'est plus fait état **d'agent public relevant du Ministère chargé de l'emploi** pour assurer le contrôle de la recherche d'emploi. Ce contrôle serait donc exclusivement exercé par les agents de France Emploi.

Cet article est entré en vigueur le 14 février 2008 alors même que France Emploi ne sera opérationnelle qu'au 1^{er} janvier 2009.

A ce jour, les agents du SRE, laissés dans l'expectative en l'absence de décisions claires sur le devenir de leur service, continuent à exercer leur mission de contrôle. Nous sommes en droit de nous interroger sur le cadre juridique dans lequel cette mission est désormais exercée.

En pleine période de restructuration des services dans le cadre de la RGPP et d'incertitude sur le devenir de l'ensemble du champ emploi des DDTEFP, il semble que les missions des services du SRE et principalement le contrôle, ne pourraient plus être exercés par les DDTEFP.

Quel est donc l'avenir des agents de contrôle et de secrétariat affectés au SRE ?

Quelle est la validité de toutes les décisions prises à l'égard des demandeurs d'emploi ?

Le SYNTEF-CFDT exige :

- **le maintien du SRE au sein des DDTEFP;**
- **des explications quant à l'application de ces nouveaux textes et de leurs conséquences dans les services.**

J'envisage d'adhérer au *Syndicat National Travail Emploi Formation SYNTEF-CFDT* et souhaite être contacté :

Nom..... Prénom.....
Affectation.....
Téléphone..... Adresse Mél :

À retourner à **syndicat.cfdt@travail.gouv.fr**

Ou par courrier : SYNTEF-CFDT – 8bis, rue Lecuirot – 75014 PARIS

Toute l'info du SYNTEF-CFDT sur son blog :

www.syntef-cfdt.com